

TEXTE DES RENVOIS

- ❶ : Porter la date, le lieu de naissance et le numéro d'inscription au répertoire national (numéro de sécurité sociale) sur quinze caractères.
- ❷ : Porter une croix si le salarié a été employé toute l'année.
- ❸ : C = cadre ; D = dirigeant ; A = apprenti.
- ❹ : Porter une croix si le salarié a quitté définitivement l'entreprise.
- ❺ : Indiquez : - 1. Si le salarié a le statut de Frontalier,
- 2. Si le salarié travaille à l'étranger.
- ❻ : Si le salarié a travaillé pendant une partie de l'année seulement, préciser les dates d'entrée et de sortie. Si plus de deux périodes, noter les deux plus longues.
- ❼ : 01 = temps plein ; 02 = temps partiel ; 04 = intermittent ; 05 = domicile ; 06 = saisonnier ; 07 = vacataire ; 08 = occasionnel ; 09 = temps non complet (secteur public) ; 10 = forfait jour ; 90 = sans spécificité de l'activité.
- ❽ : L'addition des périodes où le salarié est demeuré sous contrat dans l'entreprise, y compris les périodes de maladie et d'accident du travail / maladie professionnelle, les heures supplémentaires exonérées ou non et heures RTT.

❾ : Base brute fiscale

Elle correspond au montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages consentis en nature du 1^{er} janvier au 31 décembre servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Y COMPRIS :

Les rémunérations non exonérées de la taxe sur les salaires.

NON COMPRIS :

Les rémunérations exonérées de la seule taxe sur les salaires en vertu d'une disposition spécifique qui ne s'applique pas en matière sociale, par exemple :

- Des rémunérations versées à des apprentis : par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés (CGI art. 231bis I-1) ;
- D'une fraction du salaire versé aux apprentis par les entreprises autres que celles visées à l'alinéa précédent égale à 11% du SMIC (CGI art. 231bis I-3 et DB 5L-1322, n° 11) ;
- De la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir, de contrats d'insertion par l'activité...(CGI art. 231bis N, 1^{er} alinéa).

Pour les autres dispositions spécifiques, se référer notamment aux articles suivants du CGI : art. 231-1, 4^{ème} alinéa ; art. 231 bis D : art. 231bis L : art. 231bis P ; art. 231bis R.

- ❿ : Correspond au cumul des sommes nettes imposables inscrit sur la fiche de paie déduit des allocations préretraite versées par l'employeur.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE D'INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE OU DE MATERNITE :
L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier.

L'employeur ne doit donc pas déclarer les indemnités journalières imposables. A défaut, ces indemnités seraient prises en compte deux fois dans le montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenus adressée aux personnes concernées

⓫ : AUTRES REVENUS NETS IMPOSABLES SAUF INDEMNITES D'EXPATRIATION ET D'IMPATRIATION

Correspondent notamment au montant des allocations de préretraite versées par les employeurs, à l'indemnité parlementaire et de résidence servies aux membres du Parlement, à celles versées aux députés au Parlement européen et aux indemnités versées aux élus locaux qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de ces indemnités selon les règles des traitements et salaires.

RAPPEL sur le régime des indemnités des élus locaux :

En application des dispositions de l'article 204-O bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option expresse des bénéficiaires pour leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Lorsque l'élu n'a pas exercé l'option ou lorsque la collectivité locale n'a pas connaissance de l'option exercée par l'élu local (option après la perception des indemnités de fonction), la déclaration annuelle des salaires ne doit comporter aucun renseignement sur les indemnités de fonction concernées.

- ⓫bis : Déclarez la rémunération d'heures (ou des jours) supplémentaires ou des heures complémentaires après application de la majoration, en application de l'article 81 quater du code général des impôts.

⓬ : SOMMES IMPUTABLES SUR PLAFOND DE DEDUCTION AU TITRE DE L'EPARGNE RETRAITE

Correspondent aux cotisations (part patronale et salariale) versées aux régimes obligatoires de retraite supplémentaires (« art. 83 du CGI » et plans d'épargne retraite d'entreprise - « PERE » - pour son volet obligatoire) et à l'abonnement exonéré (5 149 euros au maximum) de l'employeur aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO). Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction administrative du 21 février 2005 (BOI 5B-11-05).

⓭ : AVANTAGES EN NATURE

Sont compris dans la rémunération du salarié. Il s'agit d'indiquer la nature et le montant de ces avantages. Inscrivez dans la rubrique **[nature]**, les lettres suivantes (une lettre par case) : [N] pour « nourriture », [L] pour « logement », [V] pour « voiture », [T] pour « outils issus des NTIC », [A] pour « autres avantages », et dans la rubrique **[montant]** le total des montants versés. Dans le cas d'un salarié rémunéré au pourboire, indiquez la lettre [P] et [O] en montant.

Les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont, pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, totalement alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux instructions des 12 janvier et 29 mars 2007, publiées au bulletin officiel des impôts sous les références respectivement 5F-I-07 et 5F-13-07.

Le cas échéant, porter la lettre P (pourboires) dans cette case.

⓮ : FRAIS PROFESSIONNELS

Correspondent aux remboursements des frais engagés par le salarié dans le cadre de ses fonctions dans l'entreprise. Ils peuvent être calculés forfaitairement ou déclarés à leur valeur réelle.

Inscrivez dans la rubrique [modalités] les lettres suivantes (une lettre par case) : [F] pour « allocation forfaitaire », [R] pour « remboursements sur justificatifs », [P] pour « prise en charge directe par l'employeur », [D] pour « remboursements de petit matériel utilisé dans l'entreprise pour lesquels le salarié a fait l'avance », et, dans la rubrique , [montant], le total des montants versés.

- ⓯ : Correspond au prélèvement effectué sur les salaires versés au salarié qui réside hors de France.